

N° 7287³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant organisation de la cellule de renseignement financier
(CRF) et modifiant :

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.7.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 4 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 26 juin 2018 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission juridique fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

Commentaire :

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 4 proposé par la Commission juridique porte sur une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

Amendement n°2 concernant l'Article II.

Il est proposé de modifier l'article II du projet de loi comme suit :

1. Le point 1 est modifiée comme suit :

« 1. **Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.** »

2. Les points 2 et 3 sont supprimés.

2. L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »

3. Le point 4 actuel est renuméroté en point 2 nouveau, rédigé comme suit :

« **24.** A la suite de l'article 74, il est inséré un **paragraphe 2bis §3** nouveau comportant les articles 74-1 à 74-~~68~~ nouveaux, rédigé comme suit :

« § 2bis3.– De la Ceellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence **nationale** pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-32. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, **aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**, le résultat de ses analyses **aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière doit être sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives.**

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, **lettresponts a) et b)**, de la **modifiée** loi **modifiée** du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, ~~une infraction sous-jacente associée~~ ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-43. (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'auto-régulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. Coopération nationale

Art. 74-54. (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément

au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

4. IV. Coopération internationale

Art. 74-65. (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, La CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de** Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies,

sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'En-cas-d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération **fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.**

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-76. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues **dans la base de données nominative, dite chaîne pénale,** au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. **L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent**

aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

VI. Traitement des données personnelles

Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Le point 5 actuel est supprimé.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

5. Le point 6 actuel est renuméroté en point 3 nouveau rédigé comme suit :

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;

2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;

3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;

4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;

5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;

6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

Commentaires :

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence au premier point de l'amendement n°2.

La Commission juridique juge également utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, proposée au point 2 de l'amendement n°2, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose, au point 3 de l'amendement n°2, de renuméroter le point 4 de l'article II du projet de loi en point 2. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations légistiques du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « dénumérotation » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « §3bis. – De la cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 3bis ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

La Commission juridique propose encore, au point 3 de l'amendement n°2 susvisé, en ce qui concerne les dispositions des articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, différentes modifications motivées comme suit :

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-1 :

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1^{er} de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

La Commission juridique suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

En ce qui concerne l'ancien alinéa 2 (alinéa 4 nouveau) de l'article 74-1, bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF, notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

En ce qui concerne la modification proposée concernant l'article 74-2 :

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74-2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-3 (74-2 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-3 est à renuméroter en article 74-2 nouveau.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous considération. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Concernant le paragraphe 2 du même article, la Commission juridique propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « bonnes raisons » par « motifs raisonnables ».

Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « dans la mesure du possible » en début de phrase.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 74-2 nouveau, la Commission juridique propose que l'obligation de dénoncer à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-5 (74-4 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-5 est renuméroté en article 74-4 nouveau, l'article 74-4 actuel étant renuméroté en article 74-3 nouveau.

Concernant la coopération nationale prévue à l'article 74-4 nouveau, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour les services et autorités compétents de demander des informations à la CRF, considérée comme autorité autonome, dépourvue de tout pouvoir de poursuite. La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échange d'informations.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-6 (74-5 nouveau selon la Commission juridique) :

Pour les raisons déjà exposés précédemment, l'article 74-6 est renuméroté en article 74-5 nouveau.

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et des pays tiers. Une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

La Commission juridique propose d'ajouter dans le texte du paragraphe 1 de cet article, à la deuxième phrase, les mots « *et pièces* » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Au paragraphe 3 du même article, elle propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Certaines modifications proposées aux paragraphes 8 et 9 visent à tenir compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat que la loi ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de poser des conditions à la dissémination d'informations et de pièces. Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'Etat.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-7 (74-6 selon la Commission juridique) :

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

Au deuxième alinéa du même article, les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4ème directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

En ce qui concerne la suppression proposée de l'article 74-8 :

Quant à la suppression de l'article 74-8, la Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat.

Elle se rallie aussi aux motivations légistiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression du point 5 de l'article II du projet de loi.

Le point 6 de l'article II est dès lors renuméroté en point 4. Par ailleurs, il est proposé d'insérer un numéro 5° nouveau dans l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041 qui a prévu un ajout à l'article 181, à ces fins. Etant donné le présent projet de loi propose de remanier l'article 181 dans son ensemble, l'ajout d'un numéro 5° nouveau et la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'imposent.

Amendement n°3 concernant l'Article III.

Il est proposé de modifier l'article III du projet de loi comme suit :

Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article I^{er} est complété par un paragraphe (*1bis*) de la teneur suivante :

~~(I bis)~~ Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, ~~lettres~~points a) et b), de la ~~modifiée~~ loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
2. A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, phrase liminaire ~~Dans le deuxième alinéa~~, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
 - b) A l'alinéa 2, lettre a) ~~Dans le point a)~~, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
 - c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).
 - d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »
 - e) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».
3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».
4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et *1bis* et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

~~Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.~~ En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au ~~b~~Bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».
6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».
7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. »
8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »
11. **A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :**

« Coordination nationale

Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».

(2) Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:

1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,

2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,

3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport établi en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Commentaires :

En ce qui concerne le point 4 de l'article III qui modifie l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la limite de trois mois, renouvelable à trois reprises pour une durée d'un mois, de l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier ».

L'amendement qui est proposé au point 11 nouveau de l'article III vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.¹

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'amendement proposé vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégies et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement, ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de pro-

¹ Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4ème Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

cédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d’instruction, aucune juridiction répressive n’est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l’infraction sous-jacente ayant motivé l’instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l’infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d’attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l’Etat sera représenté par le procureur d’Etat près le tribunal d’arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d’un droit sur les biens concernés par l’instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d’accès aussi large à ce recours s’explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d’un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d’une victime, notamment dans des affaires de tentative d’escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l’article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s’avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l’instruction prise en application de l’article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d’un rapport écrit, établi par la CRF à l’attention de la juridiction saisie, ainsi qu’aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme de toutes les parties à la procédure.

Amendement n°4.

A la suite de l’article III du projet de loi est ajouté un article IV, rédigé comme suit :

« Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat, est modifiée comme suit :

L’article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d’un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d’un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n’ayant pas bénéficié d’une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l’article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat restent applicables.

L’avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l’accès aux grades de substitution prévus à l’article 16, paragraphe 5 ».

Commentaire :

En ce qui concerne la modification proposée à l’amendement N°4 qui tend à introduire un article IV nouveau dans le projet de loi, la Commission juridique y tient partiellement compte des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch, en incluant les substituts affectés à la CRF (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d’un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d’un

avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI

portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Art. I^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

Art. II. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.
2. L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

24. A la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2bis §3 nouveau comportant les articles 74-1 à 74-68 nouveaux, rédigé comme suit :

« § 2bis.– De la Cellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-32. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute autre information pertinente,

lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations **est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives**.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres points a) et b), de la modifiée loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, ~~une~~ **infractions sous-jacente associée** ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-43. (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. Coopération nationale

Art. 74-54. (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux

intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

IV. Coopération internationale

Art. 74-65. (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de Luxembourg**, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et

des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-76. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues **dans la base de données nominative, dite chaîne pénale**, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. **L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou**

interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

VI. Traitement des données personnelles

Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats **du parquet général** qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° **de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;**
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au **S**service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1er est complété par un paragraphe (1 bis) de la teneur suivante :

(I bis) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres ~~points~~ a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, phrase liminaire **Dans le deuxième alinéa**, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) A l'alinéa 2, lettre a) **Dans le point a)**, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).
- d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

- de) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et 1*bis* et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

11. A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :

« Coordination nationale

Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».

(2) Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:

1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,

2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,

3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :

L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

